

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°33/2023
RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE
MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ 31-2017

Le Maire de la Commune de Saint-Guilhem-le-Désert

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122, L2212 et L2213,
Vu le code de la route et notamment les articles R417 (1-13),
Vu la délibération du conseil municipal du 9 mai 2008 approuvant le règlement municipal de voirie de la commune de Saint-Guilhem-le-Désert,
Vu le règlement municipal de voirie de la commune de Saint-Guilhem-le-Désert,
Vu l'arrêté municipal 31/2017,

Considérant qu'il convient d'améliorer les conditions de stationnement notamment : sur la place pour en libérer l'accès aux bancs, protéger le platane et en assurer une meilleure mise en valeur, avenue St Benoît d'Aniane pour faciliter le stationnement des résidents et dans les rues piétonnes du village pour y organiser le stationnement dans des espaces contraints,
Considérant qu'il convient de clarifier certains aspects de la réglementation liée au stationnement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté 31/2017 est intégralement remplacé par le présent arrêté.

Article 2

L'accès aux rues du village, à l'exception du grand chemin du val de Gellone, de l'avenue St Benoît d'Aniane, de la place du portal et de la route de Ganges, demeure exclusivement réservé aux riverains et ponctuellement aux livraisons.

Article 3

les zones de stationnement à l'intérieur de l'agglomération de la commune de Saint-Guilhem-le-Désert sont :

- la place de la Liberté
- la rue Font du Portal, la place du Portal
- le parking de la mairie (anciennement cour des écoles)
- le parking avenue St Benoît d'Aniane
- la zone de stationnement du grand chemin du val de Gellone
- le parking du pré des Pères (espaces 1 et 2)



- la zone de stationnement de la croix de Jean dans le parking du pré
- le parking St Laurent
- la zone de stationnement des autocars avenue St Benoit d'Aniane

Article 4

Les six catégories d'usagers autorisés à stationner à l'intérieur de ces zones, dans les conditions décrites aux articles 5 et suivants ci-dessous, sont :

1. Les véhicules des résidents et des résidents secondaires. Ces véhicules doivent présenter de manière visible à l'avant du véhicule un macaron de stationnement blanc valable pour l'année en cours, délivré gratuitement par le service administratif de la mairie.
2. Les véhicules des commerçants non-résidents, à l'année ou saisonniers, les véhicules des employés des commerces situés sur la commune. Ces véhicules doivent présenter de manière visible à l'avant du véhicule un macaron de stationnement coloré, dont la couleur changera chaque année afin de faciliter les contrôles, en cours de validité. Ce macaron témoignera d'un abonnement souscrit auprès des services administratifs de la mairie, et dont le montant est décidé chaque année par le conseil municipal.
3. Les véhicules des entreprises extérieures pendant leurs interventions ponctuelles sur la commune, sous réserve d'une déclaration en mairie et du respect des autorisations d'urbanisme. Ces véhicules devront présenter de manière visible à l'avant du véhicule un document temporaire fourni par la mairie.
4. Les véhicules des clients des établissements hôteliers, des locations saisonnières de courtes durées et des gîtes et gîtes d'étape. Les véhicules de catégorie 4 doivent présenter de manière visible à l'avant du véhicule une carte de stationnement portant la nom de la structure d'hébergement en cours de validité . Cette carte témoigne d'un abonnement annuel souscrit auprès des services administratifs de la mairie, et dont le montant est décidé chaque année par le conseil municipal. Pour chaque hébergeur il convient de souscrire un abonnement pour chaque chambre distincte louée, ou par tranche de 3 couchages, selon ce qui est le plus avantageux pour l'hébergeur.
5. Les véhicules des visiteurs de passage sur la commune de Saint-Guilhem-le-Désert. Ces derniers doivent s'acquitter du stationnement aux horodateurs et faire figurer le justificatif horaire qui sera apposé à l'intérieur du véhicule.
6. Les véhicules des propriétaires de maisons ou terrains sur la commune de Saint-Guilhem-Le-Désert n'y résidant pas. Ces véhicules doivent présenter de manière visible à l'avant du véhicule un macaron de stationnement jaune valable pour l'année en cours, délivré gratuitement par le service administratif de la mairie.

Article 5

Le stationnement Place de la Liberté est réservé aux véhicules particuliers **de catégorie 1** porteurs du badge de résident en cours de validité, à l'exception des véhicules utilitaires et poids lourds (sauf livraisons et situations exceptionnelles soumises à une autorisation d'occupation de l'espace public).

Il est autorisé

- de 20 heures à 9 heures toute l'année
- quelle que soit l'heure, du premier lundi de septembre au dernier vendredi de juin.
- sur les emplacements matérialisés le long du réfectoire de l'abbaye, sauf interdiction ponctuelle pour marchés ou évènements signalés dans les 24H qui précèdent.

- au droit de leur résidence pour les résidents sous réserve que les véhicules n'entravent pas les accès aux rues et les accès aux traverses, les accès piétons aux immeubles, aux traverses.

Il est totalement interdit le jour de 9 heures à 20 heures du dernier samedi de juin au premier dimanche de septembre.

Il est totalement interdit à toute heure et à toute date autour du platane.

Il est totalement interdit à toute heure et à toute date devant la borne à incendie.

Article 6

Le stationnement dans la rue Font du Portal et Place du Portal est strictement réservé, quelle que soit la période de l'année, aux véhicules des résidents et des résidents secondaires (**catégorie 1**), porteurs de badge résident en cours de validité sous réserve qu'ils n'entravent ni la circulation publique, ni l'accès des piétons aux immeubles, ni le point de retournement. Le stationnement est interdit le long du trottoir de la salle St Laurent.

Article 7

Le stationnement est strictement réservé aux véhicules **de catégorie 1** porteurs du badge de résident en cours de validité sous réserve qu'ils n'entravent pas la circulation publique aux endroits suivants :

- Zone de stationnement du grand chemin du val de Gellone.
- Parking de l'avenue Benoît d'Aniane.
- Parking de la mairie
- Zone marquée résidents du parking Pré des Pères (premières travées)
- Zone marquée résidents de la croix de Jean du parking du pré des Pères
- Espace résident du parking St Laurent (zone sud)

Article 8

La place située sur le parvis de la mairie est réservée aux usagers de la mairie disposant d'une carte d'invalidité « personnes à mobilité réduite » .

Article 9

L'accès en voiture et un arrêt de dix minutes maximum est toléré pour les véhicules des catégories 1, 2, 3, 4 et 6 dans toutes les rues piétonnes à des fins de chargement et déchargement (temps limité à 10 minutes). Une occupation plus longue liée à des travaux ou à un déménagement nécessite une autorisation spéciale à demander en mairie.

Article 10

Le stationnement est payant tous les jours de l'année sur le parking du pré des Pères et sur le parking St Laurent, de 6h à 22h, sauf manifestation précisant dans sa communication « parking gratuit ».

Ces parkings sont accessibles gratuitement aux catégories 1, 2, 4 et 6 décrites à l'article 4, sous réserve d'affichage sur le véhicule d'une vignette ou d'une carte de stationnement valide tel que décrit à l'article 4.

Ces zones de stationnement sont également accessibles gratuitement aux véhicules des usagers de la catégorie 3 lors de leurs interventions ponctuelles sur le territoire de la commune.

Les visiteurs de la commune (catégorie 5) doivent s'acquitter d'un droit de stationnement horaire dont les tarifs sont fixés annuellement par délibération du conseil municipal.

Article 11

Le stationnement des autocars avenue St Benoit d'Aniane ne fait pas l'objet d'un paiement. Il est exclusivement réservé à l'arrêt des véhicules de transport collectif (autobus et autocars) quelle que soit la période de l'année. Le stationnement ne doit en aucun cas gêner le retournement des navettes assurant la liaison avec le Pont du Diable.

Article 12

Sur la place de la Liberté, dans la rue Font du Portal et la place du Portal, la durée du stationnement pour un même véhicule à la même place est limitée à 48 heures.

Pour tous les autres stationnements de la commune, la durée de stationnement pour un même véhicule à la même place est limitée à une semaine.

Tout dépassement de ces durées sera considéré comme un stationnement abusif.

Article 13

Les infractions au stationnement seront traitées selon la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les défauts de paiements et les dépassements horaires sur le parking payant du Pré des Pères et le parking payant Saint Laurent. Les véhicules stationnés dans des zones pour lesquelles ils ne sont pas autorisés seront considérés en stationnement gênant ou dangereux.

Article 14

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} mai 2023.

Article 15

Le chef de la police municipale, les ASVP, et la communauté de brigade de gendarmerie de Gignac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Saint-Guilhem-le -Désert le 26 avril 2023

Robert Siegel

Maire de la commune de Saint-Guilhem-le -Désert



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture de Lodève le

Et de la publication le